

Charte relative aux

Zones humides
et

Travaux hydrauliques ruraux
en Saône-et-Loire

Fascicule 1



Juin 2011

Remerciements

La Chambre d'Agriculture et la Direction Départementale des Territoires remercient vivement :

- les agriculteurs référents ayant participé à l'élaboration du référentiel, à savoir :
 - pour les secteurs de référence de la Bresse Louhannaise, des formations alluviales (Saône, Seille, Doubs) et du Chalonnais. Ces secteurs ont été traités avec la contribution de Pierre GENEVOIS, Jean-Louis MORATIN, Lionel BOREY, Samuel CHANUSSOT et René GUILLAUME.
 - pour les secteurs des collines de l'Autunois, du Bassin de la Sorme, Plateau d'Antully, Mont-Saint-Vincent, vallées alluviales, Côte Chalonnaise, Mâconnais et Clunisois, d'un encadrement de Guy-François VERDIER, David JEANNIN, Yves LARGY, Christophe CARRY, Jean-Marc GUILHEM, Nicolas TILLIER, Rémy COMEAU, Eric PERRAUD, Guillaume PERRAUD, Michel GIVRY, Jean-François PROTHEAU, Michel SANGOY et Franck BARRET.
 - pour les secteurs du Val de Loire (Plateau et zone inondable), du Charollais et du Brionnais. Avec un encadrement par Pierre VILLARD, Xavier BUISSON et Laurent THEVENET.
- l'ensemble de l'équipe de l'ONEMA, Romain GAMELON et Samuel GOMEZ du Conservatoire d'Espaces Naturels de Bourgogne ; Noël CHALUMEAU, Robert VEILLEROT, François CHAPUIS au titre des entreprises en travaux hydrauliques ; Gérard TROUCHE, enseignant-chercheur à AgroSup Dijon, ainsi que Carole ZAKINE, juriste à l'APCA pour leur contribution à l'élaboration du référentiel et/ou à la rédaction de la charte.
- ses partenaires, en particulier la Fédération Départementale des Exploitations Agricoles ainsi que les Jeunes Agriculteurs, la SAFER, le Conseil Général, l'Association des Maires Ruraux pour l'attention portée à cette initiative et à sa concrétisation.

Préambule

Deux enjeux à concilier :

La protection et la gestion durable des zones humides : une forte proportion d'entre elles a disparu depuis le début du XXIème siècle, notamment sur la période 1960-1990. Pourtant les services rendus par ces zones sont nombreux et importants, allant de l'épuration des eaux à l'expansion des crues, en passant par le stockage de carbone ou le maintien de la biodiversité. Ainsi depuis 1990, afin d'enrayer la régression de ces milieux, différents textes et lois en faveur des zones humides sont venus renforcer aux niveaux européen et national les dispositifs réglementaires incités par la convention de RAMSAR. La définition succincte des zones humides retenue en 1992 a été reprise et précisée par un arrêté ministériel en juin 2008, révisé en octobre 2009. Une zone humide se caractérise désormais par la pédologie, -des types de sols ont été retenus- et/ou par la végétation, -des espèces indicatrices et/ou des communautés dénommées «habitats» ont été inventoriées-.

La maîtrise de l'excès d'eau en terrains agricoles : l'excès d'eau recouvre un gradient de situations fort diverses, notamment : (i) des milieux engorgés et/ou humides très longtemps durant l'année, -tourbières, marais, ou mouillères-, (ii) des zones d'alluvions inondables en bordure de vallées et (iii) des terrains hydromorphes, à saturation temporaire. Historiquement, l'excès d'eau a toujours été une contrainte pour l'agriculture : réalisation des chantiers, choix limité de cultures, faible productivité, maladies parasitaires des animaux. Les exploitants ont donc recherché à s'affranchir de l'excès d'eau sur leurs parcelles : création de rigoles superficielles, captages de mouillères et surtout, depuis 1975, drainage par canalisations enterrées. Le drainage de la parcelle nécessite un exutoire pour évacuer l'excès d'eau : cours d'eau et/ou fossé ; le développement du drainage est donc subordonné à l'infrastructure hydraulique.

Ces deux enjeux apparaissent a priori difficiles à concilier. Toutefois, la révision de l'arrêté ministériel sur les zones humides, en retranchant les sols hydromorphes, les plus concernés par le drainage, a ouvert la perspective d'un compromis équilibré entre les enjeux environnementaux et agronomiques. L'application de l'arrêté a aussi mis en exergue les difficultés à distinguer sur le terrain cours d'eau et fossés, objets de réglementations différentes.

L'ambition assignée à la présente charte vise donc à donner un cadre de référence, partagé par tous les acteurs -agriculteurs, entrepreneurs, administrations, maires, structures de conseil et usagers- en Saône et Loire pour mettre en œuvre des travaux hydrauliques ruraux tout en gérant durablement les zones humides.

1 - Le contexte juridique

La préservation des zones humides est inscrite dans plusieurs textes : loi sur l'eau de 1992, directive cadre sur l'eau, loi sur le développement des territoires ruraux, ainsi que la loi portant sur l'engagement national pour l'environnement issue du Grenelle.

La loi sur l'eau de 1992 précise, au titre de la police de l'eau, les régimes d'autorisation et de déclaration relatifs à l'assèchement des zones humides (3.3.1.0), à la réalisation du drainage (3.3.2.0), et à la modification du profil en long sur un cours d'eau (3.1.2.0).

Le code de l'Environnement définit en 1992 les zones humides par l'article L.211-1, «*On entend par zone humide les terrains, exploités ou non, habituellement gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire ; la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année*» puis, en 2007, par l'article R.211-108 ; l'arrêté ministériel du 24/06/2008, révisé le 01/10/2009, affine les critères de définition et de délimitation des ZH (cf. annexe 2).

2 - La Charte, son origine, ses finalités

La complexité de ces différentes réglementations, imbriquées, les difficultés relatives à l'interprétation juridique des termes drainage et assèchement, l'absence de définition et de cartographie des cours d'eau, l'absence d'un inventaire exhaustif et cartographié des ZH ont conduit à l'idée de bâtir une charte, avec les finalités suivantes :

– éclairer la réglementation aux réalités du

terrain, en intégrant la diversité des situations

- faciliter la tâche de tous les acteurs en leur assurant une meilleure lisibilité des textes (cf. annexe 4)
- clarifier les procédures à suivre en recherchant leur simplification administrative
- sécuriser l'activité économique des entreprises, agricoles et de travaux hydrauliques.

3 - L'identification des cours d'eau et des fossés

Dans la mesure où l'application de la réglementation diffère entre cours d'eau et fossé, le but est d'aider les acteurs à les identifier le plus clairement possible. Les observations de terrain menées dans le cadre de cette charte conduisent à dissocier :

– les régions herbagères de l'ouest (cf. fascicule 2), où les cartes IGN (3ème édition), au 1/25.000ème constituent une source fiable : tous les traits pleins ainsi que les traits pointillés, nommés ou non, correspondent à des cours d'eau sur le terrain.

- les régions de polyculture-élevage de l'est, où deux critères conduisent à identifier les cours d'eau dans 95 % des cas : un écoulement permanent au moins durant 10 mois par an (sauf en cas de sécheresse exceptionnelle) et la présence d'un fond différencié, (sable, gravier, vase organique...), notablement distinct du substrat. Deux autres critères confortent le diagnostic : la présence d'une berge et le repérage d'invertébrés aquatiques.

Les deux régions et leurs frontières figurent dans le fascicule 2.

4 - Les travaux sur cours d'eau, hors et en zone humide

Les articles L.215-14, R.215-2 et suivants du code de l'Environnement stipulent que le riverain est tenu à un entretien régulier qui doit permettre de maintenir le cours d'eau dans son profil d'équilibre, de permettre un écoulement naturel et de contribuer à son bon état écologique, sans détruire de frayères ni modifier le profil en long ou en travers. La gestion des embâcles et des atterrissements ainsi que la

création d'un passage busé inférieur à 10 ml, s'il ne limite pas l'écoulement normal du cours d'eau, sont autorisées sans procédure auprès de l'administration. Pour tous les autres travaux, le signalement est obligatoire. Pour la traversée de cours d'eau en forêt tout franchissement de cours d'eau doit faire l'objet d'un signalement auprès des services de la DDT chargés de la police de l'eau.

5 - Les travaux relatifs aux fossés

Les règles de décision varient en fonction de la localisation des fossés, hors ou en zone humide, et de la taille de la zone humide (ou des surfaces cumulées des zones humides potentiellement impactées par le projet). Plusieurs situations types sont recensées :

Cas A Hors zones humides ou en zones humides inférieures à 1000 m² (ou 10 ares), tous les travaux (créations, recalibrage, curage, entretien,...) sont autorisés sans procédure auprès de la DDT.

Cas B En zones humides supérieures à 1000 m² (ou 10 ares) :

cas B1 : les travaux d'entretien sur la base de

l'existant, dans la mesure où le chenal d'écoulement est encore bien visible, sont autorisés sans signallement ;

cas B2 : les travaux de création de rigoles à une profondeur de 30/40 cm sont possibles et ne relèvent pas de l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

cas B3 : les travaux de création de fossés ou de recalibrage de fossés existants, ainsi que l'entretien nécessitant la recréation d'un chenal d'écoulement suite à la disparition totale du profil par absence d'entretien font l'objet de la procédure loi sur l'eau (cf. annexe 2).

6 - Les mouillères en régions herbagères

Les différents types de mouillères recensées en régions herbagères correspondent du point de vue pédologique et floristique à des zones humides ; la réglementation précise que l'assèchement d'une zone humide est soumis à déclaration à partir de 1000 m² et à autorisation au-delà d'un hectare (cf. rubrique 3310 Loi sur l'eau). Les observations sur le terrain ainsi que la prise en considération des pratiques locales des éleveurs conduisent à dissocier trois situations types lorsque le seuil de 1000 m² est dépassé :

Cas n°1 : captage pour l'abreuvement des animaux

Les mouillères localisées en bas de coteau sont associées à des sources à écoulement continu, sur socle granitique ; leur captage pour abreuver les troupeaux est une pratique pertinente, utile et économique, encouragée autrefois dans le cadre des Contrats Territoriaux d'Exploitation. Dans la mesure où la création d'un abreuvoir n'assèche qu'une fraction limitée de la mouillère, son captage est réalisable, après renseignement d'un formulaire type portant engagement de bonnes pratiques, visant à protéger les berges.

Cas n°2 : sevrage pour améliorer la praticabilité du terrain

La présence de mouillères, localisées à mi-pente ou en bas de coteau, constitue une contrainte pour la réalisation des travaux ; leur sevrage améliore la praticabilité du terrain. Bien que le sevrage conduise à la disparition de la mouillère, la pratique reste réalisable pour les parcelles en culture et/ou en prairie temporaire, après renseignement d'un formulaire type auprès de la DDT.

Cas n°3 : assèchement d'une zone humide en bas fond

Les mouillères en bas de versant, de grande taille ou en série, ceinturent des fonds de talweg extrêmement humides ; outre que les techniques (drainage ou fossés) sont coûteuses et aléatoires en terme de résultats, ce sont des zones humides typiques, pour les critères sol et flore, à préserver ; la réalisation de travaux hydrauliques est donc à éviter. Toutefois si le pétitionnaire souhaite réaliser ces travaux, il devra déposer, à sa charge, un dossier loi sur l'eau complet intégrant des mesures compensatoires telles que définies dans le SDAGE.

(cf. annexe 2)

7 - Le drainage à l'échelle de la parcelle

Le type de sol et la vulnérabilité à l'inondation déterminent la possibilité ou non de drainer tout ou partie d'une parcelle. En référence à la liste

de sols retenue dans l'arrêté ministériel (cf. annexe 1), trois catégories de situation sont recensées :



Cas n°1 : lorsque le terrain est inondable, -localisé en bas de vallée-, et/ou que le sol est organique, -correspondant à des zones marécageuses-, et/ou que le sol est à gley, -sols minéraux liés à la présence d'une nappe permanente-, caractérisés par des horizons bleutés et malodorants en profondeur et des traces d'oxydes de fer sur les couches supérieures, le drainage sera à éviter. Ce sont des zones humides naturelles avec généralement une

flore typique : jonc commun, renoncule, laîche, oseille ordinaire ou crépue, plantain lancéolé...

Cas n°2 : lorsque le sol est à pseudogley, marqué par de fréquents excès d'eau de surface, liés à la présence occasionnelle et temporaire d'une nappe perchée, caractérisé notamment par des traces d'oxydoréduction (taches de rouille, concrétions brunes ou noires), le drainage est alors possible en se référant



aux procédures décrites dans l'article 9. Ce sont des terrains hydromorphes, le plus souvent acides, voire très acides en l'absence de chaulage ; la flore peut alors provisoirement s'apparenter à la flore des zones humides. Les limons battants en Bresse, dominants en extension, entrent dans cette catégorie.

Remarque : lorsque le sol présente des traits rédoxiques débutant à moins de 50 cm de la surface du sol mais ne s'intensifiant pas et disparaissant en profondeur ou lorsque le sol n'est pas marqué en surface entre 0-25 cm mais seulement en profondeur, ils sont sujets à dérogation (cf. annexe 1). Ces types de sol assez fréquents en Bresse, font généralement la transition entre les zones humides de bas fonds et les terrains limoneux de plateaux ; ils sont assimilables au niveau de leurs comportements, aux sols hydromorphes.



Dans la pratique, pour les projets de drainage de parcelles hétérogènes, on veillera désormais à exclure les bas fonds, zones humides typiques, bien que cette exigence soit contraignante.

8 - Le drainage à l'échelle du bassin versant

Au-delà du type de sol -et du caractère inondable-, le drainage d'une parcelle est conditionné par la possibilité d'évacuer les eaux des drains, récupérées par les collecteurs, vers un exutoire, fossé ou cours d'eau, suffisamment profond, de l'ordre de 1 m. Le projet est à insérer dans le bassin versant.

En Bresse, région sédimentaire, où le drainage est une pratique fort développée, avec un potentiel encore conséquent, on peut dissocier :

- Les secteurs remembrés, où des aménagements hydrauliques, anciens ou récents, ont créé les infrastructures nécessaires au développement du drainage. Toutefois, un dimensionnement excessif et une rectitude des fossés de collecte conduisent à une évacuation plus rapide des eaux, avec de possibles effets négatifs à l'aval : en ce cas, les travaux d'entretien, bien qu'ils ne soient

soumis à aucune procédure, viseront à corriger les situations en raisonnant le calibrage des fossés à l'échelle du bassin versant.

- Les secteurs non remembrés, où la configuration du parcellaire ainsi que l'absence de réseaux de fossés limitent le développement actuel du drainage, et la pérennité économique des exploitations. Dans ce cas, une démarche, reposant sur un diagnostic à l'échelle du bassin versant, visera à intégrer les différents enjeux : maintien des zones humides, préservation du bocage et drainage des terres hydromorphes.

La démarche de raisonnement du drainage à l'échelle du bassin versant doit être privilégiée car elle garantit une réelle prise en considération des enjeux hydrauliques, écologiques et agronomiques.

9 - Le drainage à l'échelle de l'exploitation

La maîtrise de l'excès d'eau est à examiner avec une vision globale de tous les terrains de l'exploitation, afin de localiser les zones humides, les parcelles hydromorphes, les parcelles déjà drainées ou naturellement à bon ressuyage. Les investissements à consentir en drainage doivent faire l'objet d'une évaluation économique propre à chaque exploitation, sachant, par expérience, que le drainage constitue souvent un atout stratégique. *L'annexe 3, «Intégrer la compétitivité économique des exploitations et leur pérennité», développe ce point.*

10 - L'animation de la charte

La seule signature de la charte par les instances du comité de pilotage ne saurait suffire pour en garantir son application sur le terrain ! Il sera important que tous les signataires mobilisent leurs réseaux pour porter la charte à la connaissance des agriculteurs, des forestiers et des maires, ainsi que des différents conseillers.

Au-delà de l'information, le comité technique (cf. annexe 5) pourra animer localement des journées techniques de formation-action, auprès des acteurs qui ont des projets, en amont des travaux. Ce serait l'occasion de partager les connaissances en hydraulique, écologie et agronomie ainsi que le contexte juridique, en se confrontant notamment à des situations sur le

Lorsque l'expertise économique et technique conclut à l'intérêt de drainer, et à la possibilité de le faire sans altérer les zones humides, l'exploitant doit entreprendre auprès de la DDT une démarche de déclaration pour une superficie comprise entre 20 et 100 ha, et une demande d'autorisation pour une superficie supérieure à 100 ha. Toutefois, les seuils sont à raisonner par bassin versant, en cumulant les surfaces déjà drainées et à drainer (article L.211-1 du code de l'Environnement).

terrain.

A défaut, une procédure alternative sera de regrouper, par secteur géographique, par entreprise, une série de projets, qui feront alors l'objet d'une visite-diagnostic du comité technique.

Enfin, pour la reprise d'une exploitation à l'abandon, sans entretien des fossés, avec développement des zones humides ainsi que pour l'installation d'un jeune agriculteur sur une exploitation très concernée par les zones humides et les travaux hydrauliques, le comité technique pourra effectuer, sur demande, une expertise assortie d'un plan d'actions pour une remise en état de l'existant.

11 - Comité technique et comité de pilotage

Pour créer les conditions de mise en application de la charte, il est institué en Saône-et-Loire :

- un comité de pilotage (CP), sous l'autorité du Préfet, qui se réunit annuellement pour entretenir l'adhésion de tous les acteurs institutionnels, veiller aux réserves éventuelles, faire un bilan de l'application et réajuster la charte en prenant acte des observations et propositions du Comité Technique
- un comité technique (CT), animé par la Chambre d'Agriculture et la DDT, structure de concertation entre différents métiers et

compétences. Le comité technique contribue aux actions de communication destinées à faire connaître la charte, anime des journées locales de formation-action, réalise des visites-diagnostic en amont des projets difficiles et/ou conséquents en veillant à appliquer la charte en «bonne intelligence». Il recense les difficultés rencontrées sur le terrain, afin de formaliser des améliorations du fonctionnement et/ou du référentiel.

L'annexe 5 détaille la constitution ainsi que les rôles et missions respectifs de chacun des comités.

12 - La charte, un engagement à respecter une éthique

Les différents signataires se situent dans une perspective de développement durable. Ils prennent acte de la diversité des enjeux à concilier. Ils s'engagent à faire connaître la charte auprès de tous les acteurs concernés, agriculteurs et collectivités. Ils les incitent à intégrer les connaissances en agronomie, hydraulique et écologie ainsi que la dimension économique

afin de rechercher localement, sur leurs exploitations ou sur leurs communes, les meilleurs compromis.

La présente charte sera mise à l'épreuve du terrain pendant 2 ans et pourra être actualisée en fonction des retours de terrain et des évolutions réglementaires.

Les signataires

Le Préfet de Saône-et-Loire

François PHILIZOT

La Chambre d'Agriculture
de Saône-et-Loire

Christian DECERLE

La FDSEA de Saône-et-Loire

Yves BONNOT

Les Jeunes Agriculteurs
de Saône-et-Loire

David BICHET

Le Syndicat des entreprises
de drainage de Saône-et-Loire

Noël CHALUMEAU

La Fédération Départementale
des CUMA

Jean-Michel DESMARD

La SAFER de Bourgogne

Jean-Luc DESBROSSES

Le Conservatoire d'Espaces
Naturels de Bourgogne

Daniel SIRUGUE

L'Union des Maires des communes rurales
de Saône-et-Loire

Bernard DESSENDRE

Le Conseil Général de Saône-et-Loire

Arnaud MONTEBOURG

Annexe 1 : Définition des zones humides

I – Définition réglementaire des zones humides

En France, les **zones humides** ont été définies par la loi sur l'eau du 3 janvier 1992 puis par des textes récents : l'arrêté ministériel du 24 juin 2008 modifié par l'arrêté du 1er octobre 2009 explicite les critères de définition et de délimitation. La circulaire du 18 janvier 2010 en

précise les modalités de mise en œuvre.

Aujourd'hui, réglementairement, une zone peut être qualifiée de zone humide au sens de l'article L.211-1 du code de l'environnement, dès qu'elle présente l'un des critères suivants :

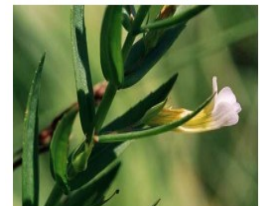


Type de sol caractéristique de Zones Humides

1 Le ou les sol(s) correspond(ent) à un ou plusieurs types pédologiques parmi ceux mentionnés dans la liste figurant à l'annexe 1.1 et identifiés selon la méthode figurant à l'annexe 1.2 de l'arrêté.

2 La végétation, si elle existe, est caractérisée :

- soit par des espèces indicatrices de zones humides, identifiées selon la méthode et la liste d'espèces figurant à l'annexe 2.1 de l'arrêté ;
- soit par des communautés d'espèces végétales, dénommées «habitats», caractéristiques de zones humides, identifiées selon la méthode et la liste correspondante figurant à l'annexe 2.2 de l'arrêté.



Communauté d'espèces

=

habitat caractéristique de Zones Humides

En absence de végétation hygrophile, seule la morphologie des sols suffit à définir une zone humide.

II – Les types de sols classés en zones humides

La liste des types de sols donnée en annexe 1.1 de l'arrêté (oct 2009) suit la nomenclature des sols reconnue actuellement en France, à savoir celle du référentiel pédologique de l'Association Française pour l'Étude des Sols (D. Baize et M.C. Girard, 1995 et 2008).

D'un point de vue pédologique, la stagnation prolongée de l'eau modifie les conditions d'oxydoréduction du sol et un certain nombre de processus pédologiques sont influencés. Il en est ainsi pour le fer qui, à l'état oxydé, est rouge à ocre, insoluble et immobile, et à l'état

réduit devient soluble et mobile avec l'eau, prenant alors des couleurs vertes à bleu et gris. Il s'ensuit la formation de zones bariolées traduisant ces changements d'état du fer dans le sol.

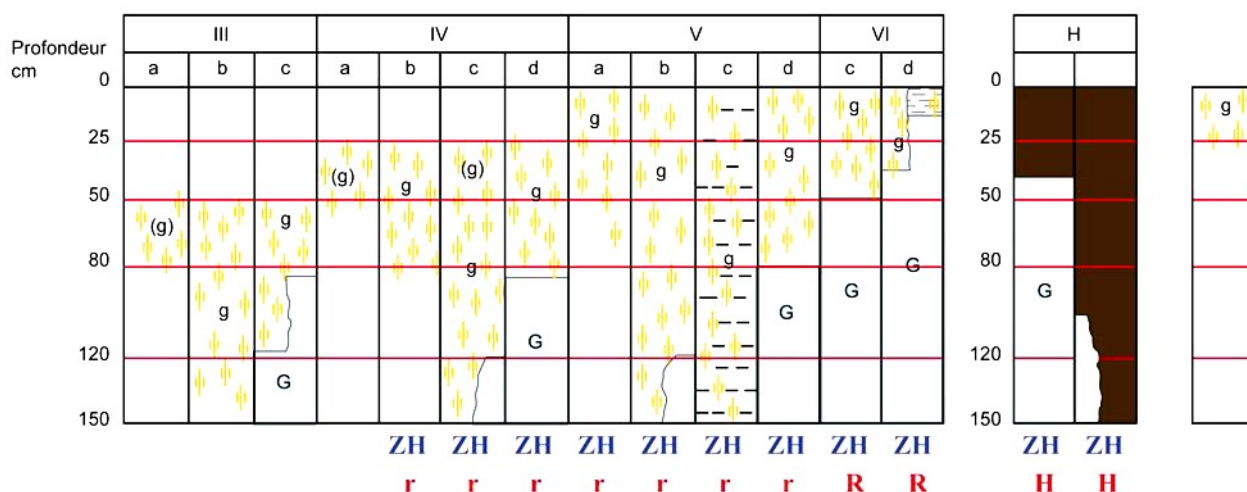
Les sols sont qualifiés de réductiques lorsque la saturation est liée à la présence permanente d'une nappe, on distingue parfois une zone oxydée, correspondant au niveau de battement de la nappe, qui surmonte la zone réduite, ces caractères sont notés G (ou Go et Gr). Lorsque la saturation est temporaire, le terme rédoxique est alors employé, noté g.

Alors que les premiers se caractérisent par des couleurs d'horizons uniformes, les seconds sont bariolés. Ces deux dénominations correspondent respectivement et pour partie aux anciens termes gley et pseudo-gley.

Sur le terrain, l'examen du sol s'effectue par des sondages positionnés de part et d'autre de la frontière supposée de la zone humide ou de la partie de la zone humide concernée par le projet en suivant des transects perpendiculaires à cette frontière. Le nombre, la répartition et la localisation précise des sondages dépendent de la taille et de l'hétérogénéité du site, avec un sondage par secteur homogène du point de vue des conditions du milieu naturel (conditions mésologiques). Chaque sondage doit être si possible d'une profondeur de l'ordre de 1,20 mètre.

L'examen du sondage pédologique vise à vérifier la présence :

- d'horizons histiques (ou tourbeux) débutant à moins de 50 centimètres de la surface du sol et d'une épaisseur d'au moins 50 centimètres (classe H du schéma ci-dessous) ;
- ou de traits réductiques débutant à moins de 50 centimètres de la surface du sol (Classes Vic et Vid) ;
- ou de traits rédoxiques débutant à moins de 25 centimètres de la surface du sol et se prolongeant ou s'intensifiant en profondeur (Classes Va, Vb, Vc, Vd) ;
- ou de traits rédoxiques débutant à moins de 50 centimètres de la surface du sol, se prolongeant ou s'intensifiant en profondeur, et de traits réductiques apparaissant entre 80 et 120 centimètres de profondeur (Classe IVd).



Morphologie des sols correspondant à des "zones humides" (ZH)

(g)	caractère rédoxique peu marqué	(pseudogley peu marqué)
g	caractère rédoxique marqué	(pseudogley marqué)
G	horizon réductique	(gley)
H	Histosols	R Réductisols
r	Rédoxisols (rattachements simples et rattachements doubles)	

d'après Classes d'hydromorphie du Groupe d'Étude des Problèmes de Pédologie Appliquée (GEPPA, 1981)

Les classes IV d, V, VI et H sont retenues pour caractériser les sols de zones humides, avec une possibilité de dérogation au niveau des sols des classes IVd et Va. La dérogation, non

engagée à ce jour, devra faire l'objet d'une démarche spécifique pour la région Bourgogne auprès de la DREAL. Tous les autres sols sont dits «hydromorphes», saturés temporairement.

III – La végétation

L'arrêté précise que le critère relatif à la végétation peut être appréhendé soit à partir des espèces végétales soit à partir des habitats.

1 - Pour les espèces

L'examen de la végétation s'effectue sur des placettes positionnées de part et d'autre de la frontière supposée de la zone humide ou de la partie de la zone humide concernée par le projet en suivant des transects perpendiculaires à cette frontière et en localisant une placette par secteur homogène du point de vue des conditions de milieu. Sur chacune des parcelles, il s'agit de vérifier la présence d'espèces dominantes indicatrices de zones humides.

Toutefois des pratiques agronomiques déficientes (absence de fauche des refus, absence de chaulage,...) et/ou le climat de l'année, peuvent conduire à l'apparition provisoire de

certaines espèces comme les joncs alors que le sol est de nature hydromorphe. Dans ce cas de figure, il est important de conforter le diagnostic en vérifiant la nature du sol afin de confirmer le caractère humide ou non de la zone.

2 - Pour les habitats

L'examen des habitats consiste à déterminer si ceux-ci correspondent à un ou des habitats caractéristiques des zones humides, c'est-à-dire à un ou des habitats cotés «1» dans l'une des listes figurant à l'annexe 2.2.2. La mention «H» dans ces listes, signifie que cet habitat ainsi que, le cas échéant, tous les habitats des niveaux hiérarchiques inférieurs sont caractéristiques de zones humides. La limite de la zone humide correspond alors au contour de cet espace auquel sont joints, le cas échéant, les espaces identifiés comme humides d'après le critère relatif aux sols.

IV – Complémentarité des deux critères (sol/flore)

Au titre des arrêtés du 24 juin 2008 et du 1er octobre 2009, ainsi que de la circulaire du 18 avril 2010, un seul critère, flore ou sol, est suffisant pour donner le statut de zone humide. Le choix d'utiliser l'un ou l'autre de ces critères dépendra du contexte de terrain. Par exemple :

- lorsque la végétation n'est pas présente naturellement ou dans des secteurs artificialisés, l'approche pédologique est particulièrement adaptée ;
- dans des sites à fortes variations topographiques ou avec une flore très typée (certaines zones de marais ou de tourbières par exemple), l'approche à partir de la végétation est à privilégier.

Par ailleurs, les investigations de terrain doivent être réalisées à une période de l'année permettant l'acquisition d'informations fiables :

- pour l'examen du sol, la fin de l'hiver et le début du printemps sont des périodes idéales pour constater sur le terrain la réalité des excès d'eau ;
- l'observation des traits d'hydromorphie peut être réalisée toute l'année ;
- pour la végétation, la période incluant la floraison des principales espèces est à

privilégier.

Le travail conduit par le comité technique lors des différentes visites lors de la mise en place des secteurs de référence a conduit à conclure à la grande variabilité intraparcellaire au niveau floristique et pédologique.

Par ailleurs, les conditions climatiques de l'année influencent également l'évolution de la flore. Ainsi, sur une même prairie, suivant le climat de l'année plusieurs espèces floristiques peuvent disparaître et être remplacées par d'autres. De même, entre une année très humide et une année très sèche, les proportions en fréquence et en contribution (biomasse) des différentes essences floristiques caractéristiques de Zones Humides peuvent varier de façon assez importante.

Notons également l'influence des pratiques agricoles sur la flore. Par exemple, l'absence de chaulage sur différents sols et notamment en terrains blancs de Bresse, conduit rapidement au développement de joncs alors qu'il ne s'agit que de sols hydromorphes et généralement seulement en surface. Cette espèce ne se retrouve pas sur les prairies fauchées et chaulées.

En conclusion, les observations de terrain ont montré la complémentarité des deux critères sur prairies. Le comité technique doit intégrer ce constat lors de son expertise des situations difficiles, pour trouver le meilleur consensus afin de définir au plus juste la limite de la zone

réellement humide. Sur ce point, le sol paraît être aujourd'hui le critère le plus stable : il persiste au-delà des périodes d'engorgement et, dans une certaine mesure, de certains aménagements.

Annexe 2 : Cadre réglementaire

I – Principes d'application de la loi sur l'eau

La loi sur l'eau de 1992 pose le principe de la gestion équilibrée de la ressource en eau dont les objectifs à atteindre sont cités à l'article L.211-1 du code de l'environnement. Les installations, ouvrages, travaux ou activités (IOTA) susceptibles d'impacter la ressource en eau et les milieux aquatiques relève d'un dispositif particulier de contrôle administratif préalable (procédure loi sur l'eau, article R.214-1 et suivant du code de l'environnement). Ces IOTA doivent pour cela figurer dans une nomenclature spécifique établie par le pouvoir réglementaire à l'article R.214-1 du code de l'environnement. Les travaux d'hydraulique agricole, dès lors que certaines conditions limites sont vérifiées par la superficie à drainer ou la longueur de ruisseau sur laquelle intervenir, font l'objet d'une procédure administrative. Les dispositions à prévoir dans ce cas

visent à garantir la préservation des milieux aquatiques et de la ressource en eau. Pour cela, un certain nombre d'informations sont nécessaires pour évaluer de manière correcte l'incidence du projet, et s'assurer du respect de l'ensemble des obligations en matière de protection de l'environnement.

La nomenclature et la procédure loi sur l'eau graduent les contraintes juridiques en fonction de la superficie ou de la longueur de la zone affectée par l'opération ou des impacts causés par ces activités sur la ressource en eau et les écosystèmes aquatiques. Les activités les plus impactantes sont soumises à la procédure d'autorisation, les autres à celles de la déclaration, l'ensemble étant géré par le guichet unique de la police de l'eau au sein de la DDT.

Déclaration	Autorisation
Production d'un document d'incidence	Production d'un document d'incidence
Pas d'enquête publique	Enquête publique (durée allant de 15 jours à 1,5 mois)
Pas d'avis <i>du ou des</i> conseils municipaux concernés, mais affichage en mairie pendant un mois au moins	Demande d'un avis <i>du ou des</i> conseils municipaux concernés
Pas d'implication du Conseil Départemental des Risques Sanitaires et Technologiques	Avis du Conseil Départemental des Risques Sanitaires et Technologiques
Possibilité de prescriptions imposées par l'administration dans certaines conditions particulières (sécheresse, inondations, ...)	Possibilité de prescriptions imposées par l'administration dans certaines conditions particulières (sécheresse, inondations, ...)
Durée d'instruction : moins de 2 mois	Durée moyenne d'instruction : 1 an

II – Procédure loi sur l'eau

Toute personne souhaitant réaliser une installation, un ouvrage, des travaux ou une activité soumise à déclaration ou autorisation adresse au préfet du département un dossier comportant les éléments suivants (articles R.214-6 et R.214-32 du code de l'environnement) :

1. Le nom et l'adresse du demandeur ;
2. L'emplacement sur lequel l'installation, l'ouvrage, les travaux ou l'activité doivent être réalisés ;
3. La nature, la consistance, le volume et

l'objet de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou de l'activité envisagés, ainsi que la ou les rubriques de la nomenclature dans lesquelles ils doivent être rangés ;

4. Un document d'incidences (voir détails aux articles R.214-6 et R.214-32 du code de l'environnement) ;
5. Les moyens de surveillance ou d'évaluation des prélèvements et des déversements prévus ;
6. Les éléments graphiques, plans ou cartes utiles à la compréhension des pièces du dossier, notamment de celles mentionnées aux 3° et 4°.

Le document d'incidences précise, en tenant compte des variations saisonnières et climatiques, les incidences directes et indirectes, temporaires et permanentes de l'opération projetée sur la ressource en eau et le milieu aquatique dans toutes leurs composantes (écoulement, y compris des eaux de ruissellement, niveau, quantité, qualité, diversité), ainsi que sur chacun des éléments mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, notamment sur le fonctionnement des éco-

systèmes aquatiques et des zones humides, sur l'alimentation en eau potable, et sur les autres activités humaines légalement exercées.

En particulier, le document ne doit en aucun cas se limiter aux seuls critères définis par les rubriques de la nomenclature visées. Il doit bien étudier l'ensemble des incidences. Il doit prendre en compte, non seulement l'opération soumise à la loi sur l'eau, mais aussi les autres installations connexes. En outre, il doit étudier la compatibilité du projet avec le SDAGE et/ou le SAGE, s'il existe, et avec les objectifs de qualité des eaux.

Dans tous les cas, le dossier de demande d'autorisation ou de déclaration devra être complété d'une évaluation des incidences sur le ou les sites Natura 2000 susceptibles d'être affectés par le ou les IOTA.

Le document d'incidence est à la seule charge du pétitionnaire. Il doit être proportionné aux enjeux et à la nature du projet (un dossier d'autorisation est ainsi généralement plus important qu'un dossier de déclaration).

III – Rubriques de la nomenclature loi sur l'eau concernées par les travaux d'hydraulique agricole

Le terme de "drainage" désigne l'ensemble des opérations ayant pour objectif la suppression des excès d'eau dans des terrains trop humides agricoles ou non. En héritage des législations passées, (loi sur le dessèchement des marais (1807) et lois sur le drainage (1845 et 1856)), la nomenclature eau (article R.214-1 du code de l'environnement) comporte deux rubriques pour traiter de l'assèchement et du drainage.

Le drainage apparaît, de manière explicite, dans la rubrique 3.3.2.0. de la nomenclature loi sur l'eau :

3. 3. 2. 0. Réalisation de réseaux de drainage permettant le drainage d'une superficie :

1° Supérieure ou égale à 100 ha (Autorisation) ;

2° Supérieure à 20 ha mais inférieure à 100 ha (Déclaration).

Pour que la rubrique 3.3.2.0 s'applique, seul le drainage doit être constaté.

Dans certains cas, les opérations de drainage peuvent conduire à l'assèchement d'une zone

humide (voir définition à l'annexe 1), le projet est alors soumis à la rubrique 3.3.1.0 de la nomenclature loi sur l'eau :

3. 3. 1. 0. Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant :

1° Supérieure ou égale à 1 ha (Autorisation) ;

2° Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha (Déclaration).

Pour que la rubrique 3.3.1.0. s'applique, il faut que cumulativement il y ait une zone humide et que les travaux envisagés conduisent à un assèchement de cette zone humide.

Les fossés d'assainissement agricole réalisés conjointement au drainage, en dehors des travaux connexes aux opérations d'aménagement foncier, ne sont pas mentionnés explicitement par la nomenclature.

Toutefois si l'évacuation des eaux de drainage s'accompagne du "détournement, de la dérivation, de la rectification, de la canalisation d'un cours d'eau" le projet est alors soumis à la rubrique 3.1.2.0. de la nomenclature loi sur l'eau :

3. 1. 2. 0. Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3. 1. 4. 0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau :

1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (Autorisation) ;

2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (Déclaration).

Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.

Dans tous les cas, les modifications du réseau superficiel, même s'il est artificiel, devront être présentées dans le cadre du document d'incidence, au même titre et avec les mêmes exigences que le drainage lui-même.

IV – Principales orientations des SDAGE concernées par la charte

1 – SDAGE Loire Bretagne

Orientation fondamentale 1 - Repenser les aménagements de cours d'eau

1- Repenser les aménagements de cours d'eau

Dispositions 1A-1 et 1A-3

Orientation fondamentales 8 – Préserver les zones humides et la biodiversité

8A Préserver les zones humides

Dispositions 8A-3 et 8A-4

8B Recréer des zones humides disparues, restaurer les zones humides dégradées pour contribuer à l'atteinte du bon état des masses d'eau de cours d'eau associées

Disposition 8B-2

Pour plus d'info :

http://www.eau-loire-bretagne.fr/sdage_et_sage/sdage_2010_2015#sdage

2 – SDAGE Rhône Méditerranée

Orientation fondamentale 6B – Prendre en compte, préserver et restaurer les zones humides.

Améliorer la connaissance et faire connaître les zones humides

Disposition 6B – 1 Poursuivre l'effort d'information et de sensibilisation des acteurs

Disposition 6B – 2 Assurer un accompagnement des acteurs

Préserver et gérer les zones humides

Disposition 6B – 6 Préserver les zones humides en les prenant en compte à l'amont des projets

Disposition 6B – 8 Reconquérir les zones humides

Pour plus d'info :

<http://www.rhone-mediterranee.eaufrance.fr/docs/dce/sdage-DVD/>

Annexe 3 : Intégrer la compétitivité économique des exploitations et leur pérennité

L'agriculteur cherche à maîtriser l'excès d'eau afin d'améliorer la conduite et les résultats de son exploitation ; les travaux hydrauliques, -entretien ou création de fossés, captage ou sevrage de mouillères, drainage-, sont des aménagements déterminants pour la majorité des exploitations. Le drainage, investissement lourd, constitue souvent une décision stratégique pour la compétitivité des exploitations et leur pérennité.

En régions herbagères, caractérisées par une très forte extension des prairies permanentes, le drainage a historiquement permis aux éleveurs, de disposer d'une sole labourée, mise en valeur par des prairies temporaires, récoltées alors en ensilage, et par des cultures de céréales auto-consommées. En système allaitant, le drainage a donc contribué à accroître l'autonomie alimentaire du troupeau en grains et paille, rendant ainsi les exploitations plus robustes et plus viables. Dans la mesure où cette question est cruciale pour l'avenir économique de ces zones, le drainage de quelques parcelles hydromorphes, en prairies extensives, est posé. Une telle évolution pourrait se gérer sans altérer le bocage, en préservant les zones humides et en améliorant la biodiversité par rapport à la seule prairie permanente...

En régions de polyculture-élevage, le drainage est une condition de la compétitivité des exploitations fortement impactées par les problèmes d'excès d'eau. En drainant les terres hydromorphes, l'agriculteur se donne ainsi les moyens de diversifier son assolement en élargissant la gamme des cultures, d'intégrer des innovations agronomiques, de respecter les cahiers des charges dans la conduite des cultures pour des produits de qualité, de saisir les opportunités du marché ; le drainage condi-

tionne la mise en œuvre de systèmes de cultures diversifiés, économes en intrants et performants au niveau environnemental.

Toutefois, le savoir-faire de l'exploitant reste déterminant pour valoriser l'investissement que constitue le drainage, qui impacte les charges de structure. Pour les premiers hectares à drainer, l'agriculteur peut raisonner simplement à l'échelle de la parcelle, en misant sur des gains de productivité et sur une limitation des risques (retard de semis, récolte en mauvaises conditions) par une amélioration de la praticabilité des terrains. La question se pose ensuite de savoir s'il faut drainer toutes les parcelles hydromorphes.

En période de prospérité, le scénario est attractif ; en période difficile, marquée par de fortes incertitudes, l'investissement optimal à consentir en drainage paraît à réfléchir en fonction de l'organisation du travail sur l'exploitation. Au printemps, le temps que l'on travaille les sols sains ou déjà drainés, les autres, qui naturellement restent engorgés plus longtemps, ont le temps de ressuyer. A l'automne, on pratique sur ces derniers les premières récoltes, au risque de ne pas atteindre le maximum du rendement sur pied. Mais de toutes façons, pour des questions d'équipement et de ressources humaines, n'aurait-il pas fallu étaler les récoltes ? On perçoit qu'il faut réfléchir l'investissement en drainage en cohérence avec les autres choix stratégiques : assolement, équipement et forces de travail, afin de valoriser les gains en jours disponibles générés par le drainage.

Là encore, en se dotant d'une vision globale des terrains de l'exploitation, la préservation des zones humides est compatible avec un développement raisonné du drainage, qui conditionne la performance économique et environnementale des exploitations.

Annexe 4 : Bonnes pratiques État/profession et simplification administrative

A la demande de la profession agricole, la charte a aussi pour finalité de clarifier le cadre d'intervention des services de l'État (DDT, ONEMA) et les bonnes pratiques réciproques

(État/Profession) que ce soit en matière de conseil à l'amont des interventions, d'instruction des déclarations et autorisations ou de constat d'éventuelles infractions.

I – Les bonnes pratiques entre État & Profession

1- Pour l'ensemble des travaux susceptibles d'être concernés par les seuils retenus dans les réglementations, l'exploitant et/ou le maître d'ouvrage s'engagent à signaler le projet auprès du service Police de l'eau de la DDT suivant les procédures énoncées au paragraphe II ci-dessous.

2- Dans la mesure où l'ambition assignée à la charte est de rechercher collectivement un résultat tangible, -concilier écologie et économie, l'accompagnement de la réglementation par des recommandations, assuré par l'ONEMA

dans le cadre notamment du comité technique, restera fort apprécié.

3- Une des missions principales de l'ONEMA, fixée par son contrat d'objectifs est d'abord orientée vers le contrôle. Afin que cette mission se déroule dans de bonnes conditions et facilite la mise en œuvre des bonnes pratiques listées dans la charte, la profession souhaite qu'en cas de constat d'une infraction sur le terrain, l'ONEMA puisse prendre contact avec l'exploitant avant de libeller le rapport d'enquête.

II – Simplification des démarches administratives

La simplification administrative est recherchée en particulier sur la nature des informations

à produire et peut déjà se concrétiser : avant-projet sommaire, formulaires types.



Simplification
démarche administrative



***Avant-projet sommaire
transmis à la DDT***

- coordonnées exploitant
- type de travaux
- motif des travaux
- localisation cartographique

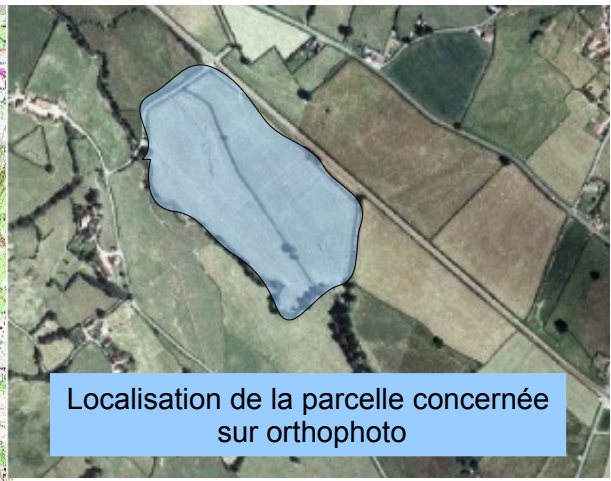
Pour toutes les demandes de travaux relevant d'une procédure auprès de la DDT, un signalement doit être transmis auprès du service Police de l'eau de la DDT.

Le courrier devra comporter :

- le nom et l'adresse du commanditaire,
- le descriptif rapide des travaux et leurs

motifs (drainage, captage mouillères, intervention sur cours d'eau,...),

- une localisation cartographique sur IGN de la parcelle ou du cours d'eau, fossé, ou mouillères concernées ainsi qu'une localisation sur l'orthophoto PAC de l'exploitant.



A la réception de ces documents, la DDT s'engage à examiner la demande rapidement et à transmettre sa réponse sous trois semaines.

III – De l'intérêt du signalement, en amont de la procédure loi sur l'eau

1- Compte tenu de la relative complexité de la réglementation, la DDT encourage les pétitionnaires à faire une démarche de signalement auprès de ses services en amont, dès qu'ils s'interrogent sur la nature exacte de leur projet : en limite de seuil, distinction entre cours d'eau / fossé...

2- Plus généralement, le signalement permet :

- soit une validation des travaux dans la mesure où le projet est sous les seuils, après modifications éventuelles suite aux remarques de l'ONEMA ou de la DDT.

Il en est ainsi pour les cas énoncés dans l'article 4 - «Travaux sur cours d'eau, hors et en ZH» ainsi que les cas A, B1 et B2 de l'article 5 - «Travaux relatifs aux fossés».

- soit une orientation vers une procédure simplifiée avec un document de type formulaire. Cette procédure convient aux cas n°1 et n°2 de l'article 6 - «Les mouillères en régions herbagères».

- soit une procédure «classique» loi sur l'eau de déclaration ou d'autorisation selon les seuils. Cela concerne tous les autres cas identifiés : cas B3 de l'article 6 - «Les mouillères en régions herbagères» ; article 9 - «Drainage à l'échelle de l'exploitation».

3- Le signalement en amont constitue une solution opérationnelle, efficace et sécurisante pour clarifier et simplifier les procédures au regard de la diversité des situations recensées.

Annexe 5 : Comité technique et comité de pilotage

I – Comité technique

Dans sa configuration restreinte, le CT (Comité Technique) comprend les services techniques de la Direction Départementale des Territoires (DDT) et de l'ONEMA, de la Chambre d'Agriculture ainsi que des représentants des entreprises de travaux hydrauliques. Le comité technique réunit ainsi des compétences en droit, agronomie, pédologie, écologie et hydraulique.

Le CT a pour mission première de réaliser des visites-diagnostic de terrain, en amont des travaux, pour identifier les différents enjeux (sols en zones humides, cours d'eau ou fossés, biodiversité...), prendre en considération les attentes de l'exploitant (ou le maire ou autre), examiner leur faisabilité au regard de la charte, déterminer les recommandations techniques lors des travaux, préciser les bonnes pratiques et rechercher un consensus, ce dernier pouvant conduire à réviser le projet initial du demandeur.

Par ailleurs, le CT anime des journées locales de formation-action ; il s'élargit alors aux compétences du Conservatoire d'Espaces

Groupe technique



Naturels de Bourgogne et/ou au Conseil Général pour les connaissances respectivement en écologie et en aménagement.

Le CT prend en charge pour partie la stratégie de diffusion arrêtée par le Comité de Pilotage, auquel il rend compte de son activité et suggère des propositions d'évolution de la charte en fonction des cas particuliers rencontrés sur le terrain.

II – Comité de pilotage

Pour coordonner l'ensemble des acteurs sur la problématique des zones humides et travaux hydrauliques ruraux, un comité de pilotage est institué au niveau du département.

Il est présidé par le Préfet, et comprend le premier cercle suivant : DDT, Chambre d'Agriculture, FDSEA, JA, SAFER, le syndicat de la propriété rurale ainsi que les Associations des Maires. Le CP peut être élargi aux structures régionales : DREAL, et CRB, aux Agences de l'eau et EPTB Saône-Doubs notamment.



*Comité de pilotage sur le terrain
(secteur Bresse, avril 2010)*

Ce comité de pilotage se réunit annuellement pour :

- examiner les points de difficultés d'application de la charte et sa prise en considération dans les différents programmes d'actions
- adapter éventuellement la charte en fonction des évolutions de la réglementation nationale
- adapter le cas échéant la charte en fonction des remarques du comité technique ou des demandes de membres du comité de pilotage

Clef de lecture

	Fascicule 1			Fascicule 2		
	Préambule	Articles	Annexe	Préambule	A. Connaissances de base	B. La construction du référentiel partagé entre les acteurs
Problématique générale : Zones Humides et travaux hydraulique ruraux	Page 1	2.	1	Page 1	Pages 4 à 17	
Cours d'eau et fossés		3. 4. 5.			Page 8	Pages 22 23 24 25
Mouillères		6.			Page 6	Pages 25 26 27 28
Drainage		7. 8. 9.	3			Pages 28 29 30 31
Cadre réglementaire Procédure administrative		1.	2 – 4			
Animation de la charte		10. 11. 12 Page 9	5			

Comité de rédaction

Lionel BOREY, B. DURY, F. KOCKMANN (Chambre d'Agriculture)
N. GUERIN, M. LIMANTON (Direction Départementale des Territoires)

Crédit photos : G. TROUCHE (AgroSupDijon) ; F. KOCKMANN, B. DURY,
S. DALMAIS (Chambre d'Agriculture de Saône-et-Loire) ; N. CHALUMEAU ;
P. DURLET (PNR Morvan), Conservatoire d'Espaces Naturels de Bourgogne,
Chambre Régionale d'Agriculture du Limousin, CUMA ASTER

Mise en forme : S. AUDET (Chambre d'Agriculture)

Chambre d'agriculture de Saône et Loire

59 rue du 19 mars 1962
BP 522 - 71010 MACON Cedex
Tél : 03 85 29 55 50
Fax : 03 85 29 56 77
www.sl.chambagri.fr

Direction Départementale des Territoires

37 boulevard Henri Dunant
BP 94029 – 71040 MACON CEDEX 9
Tél : 03 85 21 28 00
Fax : 03 85 38 01 55
www.saone-et-loire.equipement.gouv.fr